SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE ET SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL – 2025

Lignes directrices pour les fournisseurs de services de garde agréés à des enfants de 6 à 12 ans

PRÉPARÉ PAR :

SERVICES À L'ENFANCE DU CASSDN – 2025

District of Nipissing Social Services Administration Board

Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing

TABLE DES MATIÈRES

OBJET 3

OBJECTIFS 3

ADMISSIBILITÉ 4

PLAFOND SALARIAL ADMISSIBLE 4

SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE – PERSONNEL DE PROGRAMME ET VISITEUSES ET VISITEURS 5

AUGMENTATION SALARIALE COMPLÈTE (SAS) 5

AUGMENTATION SALARIALE PARTIELLE (SAS) 5

POSTES NON ADMISSIBLES À LA SAS (PERSONNEL HORS PROGRAMME) 6

SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF) – FOURNISSEURS DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL 6

SUBVENTION COMPLÈTE D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL 6

SUBVENTION PARTIELLE D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL 7

DÉPENSES ADMISSIBLES 7

SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE 8

AVANTAGES SOCIAUX ET FLEXIBILITÉ 9

PAIEMENTS AUX PERSONNES ADMISSIBLES 9

SOUMISSION TARDIVE 10

PRODUCTION DE RAPPORTS ET RAPPROCHEMENT 11

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SAS/SASGMF 12

OBJET

La subvention pour l'augmentation salariale (SAS) appuie le personnel des programmes de garde d'enfants agréés. Cette subvention contribue à retenir les éducatrices et éducateurs de la petite enfance inscrits (EPEI) dans le secteur, tout en favorisant l'accès à des programmes de garde d'enfants stables et de haute qualité pour les enfants de l'Ontario. De plus, elle permet de combler en partie l'écart salarial entre les EPEI des programmes de maternelle et jardin d'enfants à temps plein et le personnel EPEI des programmes agréés d'apprentissage et de garde.

En 2025, la SAS appuie une augmentation allant jusqu'à 2 $ l'heure, en plus des avantages sociaux de 17,5 %. De son côté, la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) appuie une augmentation allant jusqu'à 20 $ par jour pour les fournisseurs de services de garde en milieu familial.

OBJECTIFS

L'augmentation salariale a les objectifs suivants :

- Aider à combler ou à réduire l'écart entre les salaires des EPEI dans le secteur de l'éducation et les salaires des EPEI dans le domaine des services de garde d'enfants agréés.
- Stabiliser les exploitants de services de garde d'enfants agréés en les aidant à retenir leur personnel, dont le personnel EPEI.
- Soutenir l'amélioration de la sécurité de l'emploi et du revenu.

Ces objectifs soutiennent les priorités suivantes du ministère :

- Stabiliser et transformer le système de garde d'enfants afin d'accroître les choix de programmes et la fiabilité des programmes pour les parents, ainsi que de soutenir des services de garde d'enfants cohérents et de meilleure qualité favorisant l'apprentissage et le développement des enfants.
- Soutenir les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées et renforcer le système de garde d'enfants en milieu familial.

ADMISSIBILITÉ

Les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées qui participent au Système pancanadien d'apprentissage et de garde des jeunes enfants (SPAGJE) et qui servent des enfants de 0 à 5 ans recevront la subvention pour l'augmentation salariale (SAS) ou la subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF) conformément au modèle de financement basé sur les coûts du SPAGJE. Le financement pour les postes admissibles auprès des enfants de 0 à 5 ans est intégré à la structure de financement basé sur les coûts pour les membres du personnel et les superviseures et superviseurs.

Les centres de garde d'enfants agréés et les agences de services de garde d'enfants en milieu familial agréées qui fournissent exclusivement des services à des enfants de 6 à 12 ans sont également admissibles à la SAS/SASGMF.

Les centres et agences agréés créés en 2024 qui sont inscrits au SPAGJE ou qui fournissent exclusivement des services à des enfants de 6 à 12 ans sont admissibles à la SAS/SASGMF au cours de l'année civile pendant laquelle le centre ou l'agence commence ses activités.

La SAS ne peut être utilisée pour satisfaire aux exigences sur le salaire minimum.

PLAFOND SALARIAL ADMISSIBLE

Comme l'objectif de la SAS/SASGMF est d'aider à combler l'écart salarial entre les EPEI travaillant dans le secteur de l'éducation financé par les fonds publics et les postes admissibles/fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés, le ministère a établi un salaire maximal de 32,81 $ l'heure pour la SAS et de 328,10 $ par jour pour la SASGMF complète (196,86 $ pour la SASGMF partielle).

Par souci de clarté, il convient de préciser que le plafond salarial admissible ne constitue pas un salaire maximal. Les fournisseurs de services peuvent utiliser d'autres sources de

financement pour augmenter les salaires des employés détenant le titre d'EPEI admissibles au-delà du plafond salarial admissible, une fois que les autres exigences liées aux règlements et aux lignes directrices sont satisfaites.

SUBVENTION POUR L'AUGMENTATION SALARIALE – PERSONNEL DE PROGRAMME ET VISITEUSES ET VISITEURS

AUGMENTATION SALARIALE COMPLÈTE (SAS)

Pour être admissible à recevoir la SAS complète, soit 2 $ l'heure plus 17,5 % en avantages sociaux, le membre du personnel doit :

- être employé dans un centre agréé ou une agence agréée qui participe au SPAGJE ou qui s'occupe exclusivement d'enfants âgés de 6 à 12 ans;
- avoir un salaire de base, à l'exclusion de l'augmentation salariale de l'année précédente, de 30,81 $ l'heure ou moins (c'est-à-dire 2 $ ou plus sous le plafond salarial admissible de 32,81 $);
- occuper un poste de superviseure ou superviseur de services de garde d'enfants détenant le titre d'EPEI, de visiteuse ou visiteur de services de garde d'enfants en milieu familial détenant le titre d'EPEI, ou un autre poste entrant en compte dans le calcul des ratios adultes-enfants de 6 à 12 ans en vertu de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance.*

Le personnel de programme qui satisfait à ces conditions et dont la présence permet de maintenir un ratio adulte-enfant inférieur aux exigences de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance* est également admissible à la SAS.

AUGMENTATION SALARIALE PARTIELLE (SAS)

Lorsqu'un poste admissible, dans un centre ou comme visiteuse ou visiteur, comprend un salaire de base, à l'exclusion de l'augmentation salariale de l'année précédente, entre 30,82 $ et 32,80 $ l'heure, le poste est admissible à une augmentation salariale partielle.

L'augmentation salariale partielle fera passer le salaire du poste admissible à 32,81 $ l'heure, sans dépasser le plafond.

POSTES NON ADMISSIBLES À LA SAS (PERSONNEL HORS PROGRAMME)

- Personnel hors programme (par exemple, personnel de cuisine et d'entretien).
- Enseignantes-ressources ou enseignants-ressources, conseillères ou conseillers en ressources, ou personnel additionnel dont l'emploi est financé par les fonds pour les ressources en matière de besoins particuliers.
- La seule exception à ce qui précède est un membre du personnel qui consacre au moins 25 % de son temps aux exigences en matière de ratio, auquel cas le membre du personnel serait admissible à la SAS pour les heures où il appuie les exigences de ratio.
- Personnel embauché par l'entremise d'une tierce partie (par exemple, une agence de placement temporaire).
- Personnel de soutien ou personnel étudiant de moins de 18 ans; ces personnes ne sont pas autorisées à travailler seules auprès d'enfants et leur présence n'entre pas en compte dans le calcul des ratios.

SUBVENTION D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL (SASGMF) – FOURNISSEURS DE SERVICES DE GARDE D'ENFANTS EN MILIEU FAMILIAL

SUBVENTION COMPLÈTE D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Pour être admissible à recevoir la totalité de la SASGMF de 20 $ par jour, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial doit :

- Avoir conclu un contrat avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée;
- Fournir des services à un ou à plusieurs enfants de 6 à 12 ans (à l'exclusion des propres enfants du fournisseur);

- Fournir des services à temps plein, en moyenne (6 heures ou plus par jour);
- Percevoir des frais quotidiens de base, à l'exclusion de la SASGMF de l'année précédente, de moins de 308,10 $ (c'est-à-dire 20 $ de moins que le plafond de 328,10 $).

SUBVENTION PARTIELLE D'AIDE AUX SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Pour être admissible à recevoir la SASGMF partielle de 10 $ par jour, un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial doit :

- Avoir conclu un contrat avec une agence de services de garde d'enfants en milieu familial agréée;
- Fournir des services à un ou à plusieurs enfants de 6 à 12 ans (à l'exclusion des propres enfants du fournisseur);
- Fournir des services à temps partiel, en moyenne (moins de 6 heures par jour);
- Percevoir des frais quotidiens de base, à l'exclusion de la SASGMF de l'année précédente, de moins de 186,86 $ (c'est-à-dire 10 $ de moins que le plafond de 196,86 $).

DÉPENSES ADMISSIBLES

Le financement de la SAS/SASGMF (y compris la subvention supplémentaire) est structuré sous forme d'enveloppe. Le financement doit être dirigé uniquement vers les postes admissibles, soit ceux des membres du personnel des services de garde d'enfants agréés et des visiteuses ou visiteurs pour augmenter les salaires et améliorer les avantages sociaux, ainsi que vers les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour augmenter le revenu quotidien. Ce financement ne peut pas être utilisé pour soutenir l'expansion du système de garde d'enfants ou réduire les frais.

Les fournisseurs de services ne peuvent utiliser le financement qu'aux fins prévues :

- Augmenter les salaires des postes admissibles du personnel des centres ou des visiteuses et visiteurs jusqu'à concurrence de 2 $ l'heure, plus 17,5 % en avantages

sociaux, en fonction de leur salaire actuel pour toutes les heures travaillées dans le cadre du programme, y compris les heures supplémentaires.
<u>Note :</u> La SAS ne peut pas dépasser 2 $ l'heure ou entraîner un dépassement du plafond salarial de 32,81 $ l'heure. Les agences peuvent fournir des avantages sociaux de plus de 17,5 % si la subvention supplémentaire est utilisée pour soutenir des dépenses supplémentaires liées aux avantages.

- Verser une augmentation quotidienne pouvant atteindre 20 $ pour les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial agréés admissibles en fonction des heures de service actuelles.
<u>Note :</u> La SASGMF ne peut pas dépasser 20 $ par jour ou entraîner un dépassement du plafond quotidien de 328,10 $.

SUBVENTION SUPPLÉMENTAIRE

Le ministère accordera une subvention supplémentaire de 150 $ pour chaque poste admissible (équivalent temps plein) dans un centre ou chaque poste de visiteuse ou visiteur (équivalent temps plein), et une subvention supplémentaire de 50 $ pour chaque fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible. La subvention supplémentaire donne aux agences une certaine flexibilité pour offrir la SAS/SASGMF d'une manière qui s'harmonise avec leurs activités normales.

La subvention supplémentaire doit être utilisée pour soutenir le salaire horaire, le revenu quotidien ou les avantages sociaux des membres du personnel, des visiteuses ou visiteurs ou des fournisseurs.

La subvention supplémentaire permet aux fournisseurs de services de couvrir les écarts salariaux (en raison de l'augmentation du nombre d'heures de travail dans le programme ou de l'ajout de postes ou de fournisseurs) et les avantages sociaux supplémentaires (par exemple, les jours de vacances, les jours de congé de maladie, les jours de perfectionnement professionnel ou d'autres avantages), une fois que les avantages sociaux obligatoires sont couverts.

Tout financement qui n'est pas utilisé à ces fins sera recouvré.

AVANTAGES SOCIAUX ET FLEXIBILITÉ

Les 17,5 % pour les avantages sociaux aident les agences à s'acquitter de leurs responsabilités légales en matière d'avantages sociaux. Une fois toutes les exigences prévues par la loi respectées (y compris jusqu'à deux semaines de vacances et neuf jours fériés), tout financement restant faisant partie des 17,5 % peut servir à financer les autres dépenses relatives aux avantages sociaux payées par l'employeur au nom du membre du personnel.

Les sommes pour les avantages sociaux qui restent peuvent être employées pour augmenter les salaires (selon la subvention pour l'augmentation salariale), conformément aux dépenses admissibles énoncées plus haut. Veuillez noter qu'il s'agit d'une flexibilité à sens unique seulement. Les sommes pour les salaires ne peuvent pas être utilisées pour les avantages sociaux.

La subvention supplémentaire offre aux agences la flexibilité pour fournir des avantages sociaux supplémentaires (par exemple, les jours de vacances, les jours de congé de maladie, les jours de perfectionnement professionnel ou d'autres avantages) une fois les avantages sociaux obligatoires couverts.

PAIEMENTS AUX PERSONNES ADMISSIBLES

Les fournisseurs de services doivent indiquer clairement, sur les relevés de paie du personnel et les transferts de frais des fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial, le montant versé dans le cadre de la SAS/SASGMF, comme suit :

- Subvention provinciale pour l'augmentation salariale des employés des services de garde
- Subvention provinciale d'aide aux services de garde d'enfants en milieu familial

Le financement au titre de la SAS/SASGMF est basé sur les données de 2024 ou d'une année civile comparable. La SAS doit être versée pour les postes admissibles pour chaque heure travaillée en 2025. Les agences ont la possibilité de financer les postes admissibles de l'année en cours, même si ceux-ci n'existaient pas en 2024.

De même, les paiements de la SASGMF doivent être versés aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial admissibles pour chaque jour travaillé en 2025. Les agences ont la possibilité de financer les fournisseurs admissibles de l'année en cours, que le fournisseur ait ou non conclu un contrat avec l'agence en 2024.

Le taux de rémunération (partiel ou complet) est fondé sur le nombre d'heures travaillées par le membre du personnel ou le fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial pendant l'année en cours.

Le CASSDN peut commencer à verser les fonds de la SAS/SASGMF aux fournisseurs de services dès qu'il dispose de l'information nécessaire pour calculer les sommes applicables. Le CASSDN verse ces sommes de façon trimestrielle.

Les fournisseurs de services versent la SAS/SASGMF au personnel de programme admissible, aux autres membres du personnel admissibles et/ou aux fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial en fonction du calendrier de paie ordinaire de l'agence.

Cette initiative a pour but de combler l'écart salarial. Si un membre du personnel ou un fournisseur de services de garde d'enfants en milieu familial admissible obtient une augmentation salariale qui entraîne le dépassement du plafond salarial en 2025, il ne sera plus admissible à recevoir la SAS/SASGMF pour le reste de l'année.

SOUMISSION TARDIVE

Le CASSDN reconnaît que la majorité des fournisseurs de services soumettent l'information requise dans les délais fixés. Le CASSDN a adopté un processus à suivre en

cas de soumission tardive de rapports. Ce processus est nécessaire puisque le CASSDN doit rendre compte de l'utilisation des fonds publics.

Le CASSDN continuera à appuyer les fournisseurs de services et à leur offrir de l'encadrement, de la formation et des ressources pour faciliter la soumission des données et de la documentation financière à l'intérieur des délais fixés. Le CASSDN suit la procédure ci-dessous en cas de soumission tardive de rapports financiers.

En cas de retard d'un fournisseur de services dans la soumission de rapports financiers, le CASSDN prend les mesures suivantes :

- Informer le fournisseur de services du retard et lui accorder du temps pour remédier à la situation.
- Retenir tout paiement si le CASSDN détermine que le fournisseur de services ne respecte pas l'une ou l'autre de ses obligations ou garanties fournies.

Après avoir reçu l'information requise de la part du fournisseur de services, le CASSDN rétablit les paiements et verse le montant retenu au complet.

Le CASSDN se réserve le droit de suspendre le versement des paiements pendant l'année en cours ou pendant une ou plusieurs des années subséquentes. Dans le cas où de l'information demeure manquante, le CASSDN peut exercer son pouvoir discrétionnaire et ne pas verser de financement au fournisseur de services au cours de l'année civile qui suit.

PRODUCTION DE RAPPORTS ET RAPPROCHEMENT

Le fournisseur de services doit utiliser le financement de la subvention pour l'augmentation salariale uniquement aux fins prévues, conformément aux lignes directrices de 2025 et à son entente de services. Le fournisseur doit s'assurer que les fonds sont uniquement versés aux personnes admissibles, conformément à son entente de la SAS/SASGMF, aux politiques et aux lignes directrices.

Le fournisseur de services doit effectuer annuellement un rapprochement entre les fonds octroyés dans le cadre de la SAS/SASGMF et les dépenses réelles, et ce, dans le format prescrit par le CASSDN. De plus, le CASSDN entreprendra des vérifications aléatoires de la conformité financière pour s'assurer que les fournisseurs se sont acquittés de leurs responsabilités et que le financement a été utilisé conformément à l'entente de la SAS/SASGMF, ainsi qu'aux politiques et aux lignes directrices.

Le CASSDN effectuera le recouvrement de toutes sommes non utilisées ou utilisées à mauvais escient. Le fournisseur de services qui est jugé non conforme pourrait être inadmissible à recevoir la SAS/SASGMF.

DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LA SAS/SASGMF

Afin d'assurer un suivi approprié, le personnel de programme ainsi que les fournisseurs de services de garde d'enfants en milieu familial sont invités à remplir le formulaire Demande d'information : augmentation salariale pour les services de garde/subvention d'aide aux services de garde en milieu familial (SASGMF), qui se trouve sur le site Web du CASSDN.

Les questions ou demandes de renseignements au sujet de la SAS/SASGMF devraient être soumises à l'équipe suivante :

Conseil d'administration des services sociaux du district de Nipissing
Services à l'enfance
Équipe des finances et de la coordination des données
Courriel : csfundingrequest@dnssab.ca

CASSDN
Services à l'enfance
200, rue McIntyre Est
North Bay (Ontario) P1B 8V6

Téléphone : 705-474-2151
Télécopieur : 705-474-0136
Sans frais : 1-877-829-5121
csfundingrequest@dnssab.ca

www.dnssab.ca/fr/services-a-lenfance